



## Arrêt

n° 80 090 du 25 avril 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu X  
domicile :

contre:

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. D'HAYER *loco* Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, et Mme A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes née le 14 septembre 1982 à Bafia, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfant.*

*A l'âge de 20 ans, vous faites la connaissance d'Annette [A.] dans une boîte de nuit de Douala, l'Aqua Palace. Peu de temps après votre rencontre, vous commencez une relation amoureuse avec cette dernière qui durera près de trois ans.*

En 2003 - 2004, tant à Douala, qu'à Yaoundé où vous habitez avec vos parents, de nombreuses rumeurs circulent concernant votre homosexualité. Vos parents en sont informés. Face à leurs questionnements et leurs soupçons, vous niez votre orientation sexuelle. Cependant, le contact avec ces derniers est rompu, ils ne vous chassent pas du domicile familial, mais vous maltraitent physiquement.

Fin 2007 - début 2008, vous rencontrez Salomé [E.] dans une boîte de nuit de Yaoundé nommé le Safari. Le lendemain, vous vous retrouvez au Dolce Vita et vous vous avouez votre homosexualité respective. Au bout de quelques mois d'amitié, vous entamez une relation amoureuse avec cette dernière qui prendra fin lors de votre départ du pays.

Le 11 novembre 2010, alors que vous quittez l'hôtel des Princes avec Salomé, vous êtes prises à partie par la population qui vous maltraite à coup de bâtons. La police arrive sur les lieux et vous arrête, seule. Vous êtes conduite au Commissariat de Moukoulou 2ème où vous êtes détenue pendant trois jours après lesquels un policier vous aide à vous évader. A la sortie du Commissariat, vous retrouvez Salomé dans un taxi, celle-ci vous remet la somme de 20.000 Francs et repart sans aucune explication. Vous rejoignez votre oncle à Douala. Celui-ci organise votre départ du Cameroun pour la Belgique. Vous restez chez lui du 15 novembre 2010 au 6 décembre 2010 et arrivez le 7 décembre 2010 à Bruxelles démunie de tout document d'identité valable.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 29 décembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 décembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 18 février 2011.

Vous n'avez présenté aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 7 mars 2011. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé cette décision dans son arrêt n°67083 du 22 septembre 2011 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées concernant les nouveaux éléments suivant : **une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance, un courrier de votre mère, une attestation de la maison « Arc-en-Ciel », plusieurs photos vous représentant lors de la Gay Pride 2011, une lettre et un rapport d'Amnesty international ainsi qu'une enveloppe DHL.**

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.**

En l'espèce, invitée, dans un premier temps, à évoquer la relation intime que vous avez entretenue avec Annette [A.] durant près de trois ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, invitée à préciser l'âge d'Annette [A.] en 2002 lors de votre rencontre, vous dites qu'elle devait avoir 27 ou 28 ans puis indiquez que vous ne vous souvenez plus de son âge (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Lorsque la date de naissance d'Annette vous est à nouveau demandée, vous dites qu'elle est née en 1988. Or au-delà des confusions et des imprécisions qui apparaissent, il n'est pas crédible qu'elle ait eu 27 ou 28 ans en 2002, comme vous le déclarez dans un premier temps, si elle est née en 1988. En effet, si elle est née en 1988, Annette devait avoir 14 ans lors de votre rencontre. Etant donné la différence qu'il peut y avoir entre une jeune fille de 14 ans et une jeune femme de 27 ans, que vous puissiez vous tromper à ce point sur un élément aussi fondamental que l'âge de votre premier amour n'est pas crédible.

*Vous n'êtes pas non plus capable de citer la date à laquelle vous vous êtes rencontrées ni même la date à laquelle votre relation amoureuse a débuté vous bornant à évoquer l'année 2002 (cf. rapport d'audition, p. 11). Bien que cette relation soit moins récente que celle que vous avez entretenue avec Salomé [E.], il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez vous en souvenir notamment parce qu'il s'agit de votre première relation amoureuse.*

*Ensuite, à la question de savoir quels étaient vos sujets de conversation avec Annette, vous ne vous montrez pas plus convaincante puisque vous dites que vous parliez de vous, de la manière dont vous pourriez annoncer votre couple à vos familles. Invitée à donner plus de détails, vous dites ne pas comprendre la question. Certains thèmes de discussion vous sont alors proposés et vous répondez simplement que vous parliez de « tout ça », de « tout » sauf du mal (cf. rapport d'audition, p. 15). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.*

*En ce qui concerne votre seconde partenaire, Salomé [E.], si le Commissariat général estime l'existence de cette dernière plausible au vu des détails que vous fournissez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 22, 23, 24, 25), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle pendant près de trois ans. Citons, à titre d'exemple, le caractère vague et inconsistant de vos déclarations en ce qui concerne vos sujets de conversation avec cette dernière. Vous tenez en effet des propos évasifs, évoquant le fait que vous parliez la plupart du temps de vous, de votre relation (cf. rapport d'audition, p. 27). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillée quant aux sujets de conversation que vous abordiez avec votre partenaire n'est pas crédible.*

*Invitée à faire part de souvenirs et anecdotes de votre relation avec Salomé, vous vous contentez de dire qu'elle vous offrait des sous-vêtements et qu'elle faisait des petits gâteaux au chocolat (cf. rapport d'audition, p. 30). A nouveau, vos déclarations imprécises et inconsistantes ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.*

*En outre, à la question de savoir quand avez vous pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique avoir toujours été attirée par les femmes et avoir compris que vous étiez homosexuelle lorsque vous abordiez les filles et que ces dernières se mettaient à crier et à fuir (cf. rapport d'audition p. 18). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et avez été éduquée au Cameroun où l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et compromet la crédibilité de vos propos.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

**Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.**

*Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous ayez fait preuve de si peu de prudence lorsque vous dévoiliez votre homosexualité. En effet, à maintes reprises, vous évoquez cette imprudence. Vous commencez par dire qu'avant Annette, vous aviez déjà abordé de nombreuses filles en allant vers elles et en leur exposant votre « problème ». Ces dernières se mettaient alors à crier, à s'enfuir et à vous menacer de tout révéler à vos parents (cf. rapport d'audition, p. 18).*

*Ensuite en répondant à la question de savoir comment les rumeurs sur votre homosexualité ont commencé, vous répondez que vous ne vous cachez pas vraiment si ce n'est dans votre famille (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous dites aussi qu'avec Salomé, votre seconde partenaire, lorsque vous étiez à Douala, vous étiez plus démonstratives en vous embrassant en public, notamment dans la*

rue. Or, compte tenu du climat homophobe régnant au Cameroun, votre comportement que vous considérez vous-même comme suffisamment démonstratif pour avoir fait naître des rumeurs, est invraisemblable (cf. rapport d'audition, p. 21, 22).

Encore, vous dites que dès le lendemain de votre rencontre avec Salomé, vous lui avez fait part de votre homosexualité en lui prenant la main, en la lui caressant et en le lui disant clairement (cf. rapport d'audition, p. 26). Par ces diverses actions, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, vous ignorez la date à laquelle vos parents ont appris votre homosexualité, vous bornant à dire « je crois que c'était en 2003 - 2004, dans mes souvenirs ». Vous précisez par la suite qu'à cette époque-là, vos parents n'avaient pas la certitude que vous étiez homosexuelle, mais qu'ils avaient des soupçons. Cependant, le contact avec vos parents en a été rompu ; vous dites que vos parents vous grondaient et vous battaient. A la question de savoir quand ont-ils eu la confirmation de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière très approximative en disant : « 2007 - 2008 - 2009 » (cf. rapport d'audition, p. 18, 19, 20). Or, compte tenu de la violente réaction de vos parents, que vous ignoriez la date d'un événement aussi marquant, n'est pas crédible.

**Troisièmement, le Commissariat général relève encore plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.**

En effet, invitée à nommer des lieux de rencontre pour homosexuels au Cameroun, vous déclarez qu'il n'y en a pas (cf. rapport d'audition p. 30). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il existe de plus en plus de lieu de rencontre ou autre dédié à la communauté homosexuelle de Douala. Que vous l'ignoriez, alors qu'en tant qu'homosexuelle ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous, n'est pas crédible.

**Conformément aux mesures d'instruction demandées par le Conseil du Contentieux des étrangers, le CGRA a procédé à l'analyse des nouveaux éléments versés à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.**

En ce qui concerne les copies, peu lisibles, de votre carte d'identité et de votre acte de naissance, si elles constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, elles ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Vous déposez également un courrier de votre mère daté du 16 mai 2011. Il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il ne pourrait dès lors rétablir la crédibilité de votre relation amoureuse avec Salomé.

Quant aux photos vous représentant à la Gay pride, le Commissariat général relève que votre participation à ce défilé, ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle ; cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Il en va de même concernant l'attestation de la maison « Arc-en-Ciel » ; votre participation à une seule activité organisée par cette association ne suffit pas non plus à rétablir vos déclarations ou prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

La lettre et le rapport d'Amnesty international ne sont, eux non plus, pas de nature à invalider l'appréciation qui précède. En effet, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécutions,

*personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Ils ne font aucune mention de votre cas personnel.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de « l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 67 083 du 22.09.2011 rendu dans la même affaire sous le n° 69 694/III et est dès lors entaché d'une irrégularité substantielle ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre « infiniment » subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## **4. Les éléments nouveaux.**

4.1. Par un courrier du 26 décembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une série de documents nouveaux qu'elle souhaite ajouter à son recours. Il s'agit d'une lettre de la mère de la requérante datée du 4 décembre 2011, d'une copie de la carte d'identité de la mère de la requérante, d'un dossier de presse concernant la répression des homosexuels au Cameroun, des enveloppes prouvant l'envoi des documents précités depuis le Cameroun.

Par un courrier du 27 décembre 2011, le Conseil a transmis lesdits documents à la partie défenderesse.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée

qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

## 5. L'examen du recours.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile. Elle affirme avoir procédé, conformément aux mesures d'instruction demandées par le Conseil de céans, à l'analyse des nouveaux éléments versés par la partie requérante, mais estime que ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale des propos de la partie requérante et de garantir la crédibilité de ses déclarations.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle expose que le Conseil de céans a pris un arrêt n° 67.083 en date du 22 septembre 2011, par lequel il a annulé la décision prise contre elle par la partie défenderesse et a chargé cette dernière de procéder « au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum un examen approfondi des nouvelles pièces déposées et une nouvelle audition complète de la requérante à la lumière des éléments exposés au point 5.3. *supra* ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de ces indications dans la mesure où elle n'a pas convoqué la partie requérante pour l'entendre à nouveau et n'a pas effectué un examen approfondi des nouvelles pièces déposées.

Elle considère qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt 67.083 précité, en telle sorte que la décision attaquée doit être annulée en ce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

5.3. En l'espèce, le Conseil de céans a annulé, par son arrêt n° 67.083 du 22 septembre 2011, la décision du 4 mars 2011 prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant à la partie requérante la qualité de réfugié et refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil a jugé, aux termes de l'arrêt précité, que « la situation à laquelle se réfère notamment la lettre manuscrite du 16 mai 2011 est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, [dès lors que] ladite lettre fait état de violences et des traitements inhumains ou dégradants dont la partenaire présumée de la requérante aurait publiquement fait l'objet, jusqu'à ce que mort s'ensuive ». Le Conseil a estimé que « l'instruction à laquelle il a été procédé [par la partie défenderesse] n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave ». Dès lors, le Conseil a décidé « d'annuler la décision entreprise et de la renvoyer à la partie défenderesse afin qu'elle procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum un examen approfondi des nouvelles pièces déposées et une nouvelle audition complète de la requérante à la lumière des éléments exposés au point 5.3 [de l'arrêt précité] ».

A cet égard, le Conseil tient à souligner que ces indications revêtent l'autorité de la chose jugée, ce qui signifie que, sous réserve de nouveaux éléments qui auraient amené le juge à statuer différemment, les points tranchés dans l'arrêt n° 67.083 du 22 septembre 2011 ne sont plus susceptibles d'être remis en cause.

5.4. Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction indiquées par le Conseil de céans dans l'arrêt précité. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la partie défenderesse a pu procéder à un examen des nouvelles pièces déposées à l'appui de la demande, aucune nouvelle audition de la partie requérante n'est intervenue préalablement à la décision prise le 25 octobre 2011 par la partie défenderesse. Or, le Conseil a considéré cette audition comme constituant un élément essentiel de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, raison pour laquelle le Conseil a demandé dans son

